Saint-Paul d'Abbotsford

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale nº 616-2018

6 avril 2018

PIIA

PROJET

apur urbanistes conseils

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

RÈGLEMENT Nº 616-2018

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

AVIS DE MOTION : XX

ADOPTION : XX

ENTRÉE EN VIGUEUR : XX

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PROJET

PROJET

Saint-Paul d'Abbotsford

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N^{O} 616-2018

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale nº 616-2018 i

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives 5

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 7

1.1.1 : Titre du règlement 7
1.1.2 : Abrogation 7
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti 7
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois 7
1.1.5 : Adoption partie par partie 7

Section 1.2 : Dispositions administratives 8

1.2.1 : Administration et application du règlement 8
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné 8
1.2.3 : Interventions assujetties 8

Section 1.3 : Dispositions interprétatives 9

1.3.1 : Interprétation des dispositions 9
1.3.2 : Numérotation 10
1.3.3 : Terminologie 10

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande 11

Section 2.1 : Contenu de la demande 12

2.1.1 : Dépôt de la demande 12
2.1.2 : Contenu de la demande pour un bâtiment principal ou accessoire 12
2.1.3 : Contenu de la demande dans le cas de travaux de rénovation, de réparation ou de transformation, de déplacement d'un bâtiment principal ou de l'aménagement d'un terrain 13
2.1.4 : Frais d'étude 14

Section 2.2 : Cheminement de la demande 15

2.2.1 : Demande complète 15
2.2.2 : Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme 15
2.2.3 : Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme 15
2.2.4 : Assemblée publique de consultation 15
2.2.5 : Approbation par le Conseil municipal 16
2.2.6 : Conditions d'approbation 16
2.2.7 : Émission du permis ou du certificat 16
2.2.8 : Modification aux plans 16

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation 17

Section 3.1 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire 19

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

3.1.1 : Territoire assujetti 19
3.1.2 : Interventions assujetties 19
3.1.3 : Exceptions 19
3.1.4 : Objectif général 20
3.1.5 : Objectif et critères spécifiques à l'implantation des bâtiments 20
3.1.6 : Objectif et critères spécifiques à l'architecture des bâtiments 20
3.1.7 : Objectif et critères spécifiques à l'installation de toute enseigne 21
3.1.8 : Objectif et critères applicables à l'installation d'une antenne de télécommunication 23
3.1.9 : Objectifs et critères spécifiques aux projets intégrés 24
3.1.10 : Objectif et critères spécifiques aux bâtiments agricoles semi-circulaires 26
3.1.11 : Objectifs et critères spécifiques à l'ensemble religieux de Saint-Paul-d'Abbotsford 27

Section 3.2 : Dispositions relatives au secteur du noyau villageois 28

3.2.1 : Territoire assujetti 28
3.2.2 : Interventions assujetties 28
3.2.3 : Objectif général 28
3.2.4 : Objectif et critères spécifiques à l'implantation des bâtiments 29
3.2.5 : Objectifs et critères spécifiques à l'architecture des bâtiments 29
3.2.6 : Objectifs et critères spécifiques à l'aménagement des terrains 31

Section 3.3 : Dispositions relatives aux terrains aux abords de la route 112 33

3.3.1 : Territoire assujetti 33
3.3.2 : Interventions assujetties 33
3.3.3 : Objectif général 33
3.3.4 : Objectif et critères spécifiques à l'implantation des bâtiments 33
3.3.5 : Objectif et critères spécifiques à l'architecture des bâtiments 34
3.3.6 : Objectifs et critères spécifiques à l'aménagement des terrains 35

Section 3.4 : Dispositions relatives aux terrains situés sur le mont Yamaska 38

3.4.1 : Territoire assujetti 38
3.4.2 : Interventions assujetties 38
3.4.3 : Objectif général 38
3.4.4 : Objectif et critères spécifiques à la préservation des milieux naturels 38
3.4.5 : Objectif et critères spécifiques à l'aménagement des terrains 39

CHAPITRE 4 : Dispositions finales 41

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur 43

4.1.1 : Contraventions et pénalités 43
4.1.2 : Recours civil 43
4.1.3 : Entrée en vigueur 43

PROJET

Saint-Paul d'Abbotsford

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N^{O} 616-2018

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

PROJET

CHAPITRE 1 :
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »* et le numéro 616-2018.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 455-2005, intitulé « Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » tels que modifiés par tous leurs amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

PROJET

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

Le présent règlement s'applique aux interventions identifiées par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs et critères applicables aux zones ou à l'ensemble du territoire.

PROJET

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;

2. Les dispositions applicables à l'ensemble du territoire s'appliquent également dans les secteurs particuliers. En cas de contradiction entre les objectifs et critères généraux et les objectifs et critères spécifiques à certains secteurs, les objectifs ou critères spécifiques à certains secteurs ont préséance ;

3. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications faisant partie du *Règlement de zonage* quant à la superficie et aux dimensions minimales des lots, et le texte du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

PROJET

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
1.1 Section
1.1.1 Article
Alinéa
1. Paragraphe
a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*.

PROJET

Saint-Paul d'Abbotsford

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N^{O} 616-2018

CHAPITRE 2 : Contenu et cheminement de la demande

PROJET

CHAPITRE 2 :
CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

Section 2.1 : Contenu de la demande

2.1.1 : Dépôt de la demande

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en un exemplaire en plus des plans et documents requis à la présente section.

2.1.2 : Contenu de la demande pour un bâtiment principal ou accessoire

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale pour un bâtiment principal ou accessoire doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de permis de construction, les plans et documents suivants :

1. Un plan d'implantation du voisinage immédiat montrant clairement :

    a) Les limites de lots du terrain visé ;
    b) La localisation de toute voie de circulation, réseau d'infrastructure, cours d'eau, milieu humide, etc. ;
    c) L'usage des terrains voisins ;
    d) Toute servitude.

2. Un plan d'implantation du projet montrant clairement :

    a) Les dimensions du terrain ;
    b) Les dimensions et la localisation de toute voie de circulation, espace de stationnement extérieur, allée piétonne et terrasse ;
    c) La localisation des espaces naturels à conserver, des espaces gazonnés projetés ainsi que l'aménagement du terrain projeté, y compris la localisation et hauteur des clôtures, murs ou haies ;
    d) La localisation et les dimensions de tout bâtiment, galerie, balcon, escalier ;
    e) La topographie.

3. Un minimum de quatre photos récentes du terrain dont au moins une prise depuis la rue et trois permettant de mettre en perspective le terrain avec le voisinage de part et d'autre du terrain et en face;

4. Une élévation montrant l'architecture de la façade projetée et son intégration aux éléments naturels et au bâti avoisinant;

5. Une description du style ou des styles architecturaux dominants du ou des bâtiment(s) sur le terrain.

6. Des échantillons représentant les couleurs et des matériaux qui seront utilisés pour le ou les revêtements du bâtiment.

PROJET

2.1.3 : Contenu de la demande dans le cas de travaux de rénovation, de réparation ou de transformation, de déplacement d'un bâtiment principal ou de l'aménagement d'un terrain

Le requérant d'une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale dans le cas de travaux de rénovation, de réparation ou de transformation ou de déplacement d'un bâtiment principal ou de l'aménagement d'un terrain doit fournir, en plus des plans et documents demandés lors de la demande de certificat d'autorisation, les plans et documents suivants :

1. Tous les renseignements et documents exigés dans une demande de permis de construction, d'agrandissement, de lotissement ou de certificat d'autorisation.

2. Un minimum de quatre photos du ou des bâtiments du terrain visé dont au moins une prise depuis la rue et trois permettant de mettre en perspective le terrain avec le voisinage de part et d'autre du terrain et en face.

3. Un ou des plans nécessaires à la bonne compréhension de la situation actuelle et des travaux projetés montrant clairement :

   a) Les dimensions du terrain et la localisation de toute voie de circulation;
   b) La localisation, les dimensions et les matériaux de tout bâtiment existant et projeté ;
   c) La localisation des espaces naturels à conserver, des espaces gazonnés projetés ainsi que l'aménagement du terrain projeté, y compris la localisation et hauteur des clôtures, murs ou haies.

4. Des élévations et coupes schématiques du bâtiment visé, le cas échéant, montrant l'architecture projetée de chacune des faces, les dimensions ainsi que les matériaux de revêtement extérieur et leur couleur.

PROJET

2.1.4 : Frais d'étude

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

Interventions visées	Tarif exigé
1. Nouvelle construction ou reconstruction	150 $
2. Agrandissement ou déplacement d'un bâtiment principal	100 $
3. Rénovation d'un bâtiment principal	75 $
4. Enseigne	50 $
5. Nouvelle construction accessoire, reconstruction ou déplacement	50 $
6. Aménagement et réaménagement d'un espace de stationnement ou d'un espace de chargement et de déchargement	50 $
7. Modifications aux plans approuvés	50% du coût initial

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables. Ces frais ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

PROJET

Section 2.2 : Cheminement de la demande

2.2.1 : Demande complète

La demande d'approbation des plans en conformité avec les objectifs et critères du présent règlement est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

2.2.2 : Transmission de la demande au Comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis, dans les 30 jours qui suivent la fin de la vérification par le fonctionnaire désigné.

2.2.3 : Étude et recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au Conseil municipal.

L'atteinte des objectifs est évaluée, de façon non limitative, par les critères d'évaluation énumérés au présent règlement, lorsqu'ils sont applicables à l'intervention visée.

2.2.4 : Assemblée publique de consultation

Le Conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement soit soumis à une assemblée publique de consultation selon la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), qui s'applique compte tenu des

PROJET

adaptations nécessaires. Les frais de publication de l'avis public sont inclus dans les frais d'étude prévus à l'article 2.1.4.

2.2.5 : Approbation par le Conseil municipal

Après l'étude de la demande, l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme et, s'il y a lieu, l'assemblée publique de consultation, le Conseil municipal approuve ou désapprouve, par résolution, les plans d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Une copie de la résolution est transmise au requérant.

2.2.6 : Conditions d'approbation

Le Conseil municipal peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le propriétaire s'engage à :

1. Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;

2. Réaliser le projet dans un délai fixé ;

3. Fournir des garanties financières pour l'exécution du contenu des plans, le respect des délais et le paiement des éléments qu'il doit prendre à sa charge.

2.2.7 : Émission du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat ne peut être émis par le fonctionnaire désigné qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande.

le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* si la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

2.2.8 : Modification aux plans

Une fois approuvés par le Conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés avant, pendant ou après les travaux.

Toute modification apportée aux plans après l'approbation du Conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande. Les frais exigés sont établis à l'article 2.1.4.

PROJET

Saint-Paul d'Abbotsford

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N^{O} 616-2018

CHAPITRE 3 : Travaux visés, objectifs et critères d'évaluation

CHAPITRE 3 :
TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Section 3.1 : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire

3.1.1 : Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford.

3.1.2 : Interventions assujetties

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. Dans le cas de la construction ou de la reconstruction d'un nouveau bâtiment principal ;

2. Dans le cas de la construction ou de la reconstruction d'un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie de plus de 60 mètres carrés, à l'exception des bâtiments agricoles ;

3. Dans le cas d'un agrandissement impliquant une modification de la façade principale ;

4. Dans le cas du déplacement d'un bâtiment principal ;

5. Dans le cas de l'installation de toute enseigne commerciale ;

6. Dans le cas de l'installation d'une antenne de télécommunication ;

7. Dans le cas de la construction d'un bâtiment agricole semi-circulaire ou en forme de dôme ;

8. Dans le cas de la réalisation d'un projet intégré;

9. Dans le cas de travaux de rénovation majeure sur un bâtiment compris dans l'ensemble religieux de Saint-Paul-d'Abbotsford.

3.1.3 : Exceptions

Nonobstant le précédent article, les interventions suivantes ne sont pas assujetties au présent règlement :

1. La construction, la reconstruction, l'agrandissement, la modification ou le déplacement d'un bâtiment agricole, autre que les bâtiments agricoles de forme

PROJET

semi-circulaire ou de dôme et les cabanes à sucre dans les zones « CON » et « PRO »;

2. L'installation ou le déplacement d'une maison mobile.

3.1.4 : Objectif général

L'objectif général poursuivi est d'assurer l'intégration harmonieuse des bâtiments et des constructions dans le milieu bâti existant. Ainsi, ce règlement permet la préservation des caractéristiques architecturales et urbanistiques distinctives des milieux de vie composants Saint-Paul-d'Abbotsford.

3.1.5 : Objectif et critères spécifiques à l'implantation des bâtiments

L'objectif et les critères spécifiques à l'implantation des bâtiments applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sur l'ensemble du territoire sont les suivants :

Objectif : Assurer une cohésion d'implantation et de volumétrie avec les bâtiments existants dans le voisinage
Critères :
1. L'implantation du bâtiment principal se fait dans l'alignement dicté par les bâtiments principaux avoisinants.
2. La façade principale est parallèle à la rue.
3. La mise en commun des espaces de stationnement et des entrées charretières est privilégiée;
4. L'implantation des bâtiments assure la préservation des vues depuis et vers le mont Yamaska et le milieu agricole environnant.
5. Les bâtiments accessoires sont implantés de manière à préserver et accentuer la primauté visuelle du bâtiment principal.
6. L'implantation des bâtiments assure la préservation des arbres matures et de la végétation présente naturellement sur le site.

3.1.6 : Objectif et critères spécifiques à l'architecture des bâtiments

L'objectif et les critères spécifiques à l'architecture des bâtiments applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sur l'ensemble du territoire sont les suivants :

Objectif : Assurer une architecture sobre qui s'intègre harmonieusement au milieu
Critères :
1. L'architecture du nouveau bâtiment respecte celle du milieu environnant tout en révélant des caractéristiques architecturales propres à son époque de construction.
2. La largeur du bâtiment est égale ou supérieure à deux fois sa profondeur.
3. L'architecture des bâtiments principaux présente des décrochés et des jeux de volumes afin de minimiser les façades monotones. Le relief des façades est animé par des saillies et retraits ou par un découpage des surfaces en de plus petits volumes;
4. Les toits à deux ou quatre versants sont privilégiés et leur pente s'apparente à celles des bâtiments avoisinants. Toutefois, les toits à un versant peuvent être considérés lorsque leur pente est supérieure à 4 :12.
5. La façade principale des bâtiments est généreusement fenêtrée. L'apport en lumière naturelle à l'intérieur du bâtiment est maximisé par son orientation et les dimensions des ouvertures.
6. Les matériaux de revêtement utilisés sont sobres et les tons choisis se fondent dans le milieu où l'intervention a lieu.
7. Les matériaux de revêtement utilisés s'harmonisent aux matériaux des bâtiments avoisinants.
8. Les matériaux de revêtement ainsi que les couleurs des bâtiments accessoires et principaux s'harmonisent entre eux.
9. Les matériaux de revêtement nobles ou naturels (bois, brique ou pierre) ainsi que tout autre matériau s'y apparentant, sont favorisés.
10. Les agrandissements ou annexes sur les bâtiments anciens ou d'intérêt patrimonial se distinguent par leur facture architecturale contemporaine. À cet effet, les agrandissements se font en retrait de l'alignement principal du bâtiment principal auquel il se rattache.
11. Les équipements mécaniques sont installés sur le toit ou en cour arrière afin de ne pas être visibles de l'espace public.

3.1.7 : Objectif et critères spécifiques à l'installation de toute enseigne

L'objectif et les critères spécifiques à l'installation de toute enseigne applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sur l'ensemble du territoire sont les suivants :

PROJET

Objectif : Assurer une intégration harmonieuse des enseignes aux paysages naturel et construit
Critères :
1. Les matériaux utilisés dans la fabrication des enseignes sont sobres, durables et de qualité.
2. Les couleurs utilisés s'harmonisent avec celles présentes sur le bâtiment que l'enseigne dessert.
3. L'éclairage par projection est favorisé.
4. Les enseignes installées sur un même bâtiment ou sur même support autonome s'harmonisent entre elles.
5. Les enseignes ne nuisent pas à l'intégrité architecturale du bâtiment, particulièrement en termes de volume afin de ne pas dominer la façade de ce dernier.
6. Les enseignes apposées sur un bâtiment sont installées de façon à éviter qu'elles ne cachent un élément architectural.
7. Lorsqu'implantées en bordure d'un trottoir ou d'une piste cyclable, les enseignes sont conçues à l'échelle des piétons et cyclistes afin d'être facilement visibles par ceux-ci.
8. Les enseignes détachées sont agrémentées d'un aménagement paysager proportionnel à la taille de l'enseigne de manière à minimiser son impact visuel.

PROJET

Objectif : Assurer une intégration harmonieuse des enseignes aux paysages naturel et construit
Critères :

3.1.8 : Objectif et critères applicables à l'installation d'une antenne de télécommunication

L'objectif et les critères spécifiques à l'installation d'une antenne de télécommunication applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

Objectif : Assurer la protection du cadre naturel et paysager
Critères :
1. Les antennes de télécommunications ne dépassent pas la cime des arbres environnants.
2. Les aires de déboisement autour de l'antenne se limitent aux espaces permettant d'assurer l'intégrité de la structure et son accès exclusif à des fins d'entretien.

Objectif : Assurer la protection du cadre naturel et paysager
Critères :
3. Les chemins d'accès sont implantés suivant le tracé le moins dommageable pour l'écosystème de la montagne.
4. Les chemins d'accès sont implantés de manière à préserver la topographie du site. Ceux-ci sont utilisent des matériaux de revêtement perméables afin de faciliter la pénétration des eaux de ruissèlement dans le sol.
5. Les chemins d'accès utilisent des emprises et des chemins existants, dans la mesure du possible.
6. La largeur de déboisement des chemins d'accès et des emprises d'utilité publique est limitée au minimum nécessaire.

3.1.9 : Objectifs et critères spécifiques aux projets intégrés

Les objectifs et critères spécifiques aux projets intégrés applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

Objectif 1 : Assurer la cohérence architecturale des bâtiments au sein du projet
Critères :
1. Le projet se distingue par une signature architecturale distinctive.
2. Les bâtiments se distinguent les uns des autres, tout en assurant une continuité et une cohérence de la signature architecturale.
3. Le gabarit et la volumétrie des bâtiments est similaire à l'échelle du projet.
4. Les matériaux de revêtement utilisés s'harmonisent entre eux et à l'échelle du projet.

PROJET

Objectif 2 : Favoriser la mise en commun des infrastructures et des aménagements distinctifs
Critères :
1. Les allées d'accès véhiculaires et les espaces de stationnement sont combinés de manière à desservir plusieurs unités d'habitation ou commerces.
2. Les aires d'agrément sont reliées par un réseau de sentiers et sont accessibles par le plus grand nombre d'unités ou de bâtiments principaux.
3. Les infrastructures de services, tels les conteneurs à déchets, sont mises en commun afin d'en limiter le nombre.
4. La végétation naturelle et les arbres matures présents sur le site sont préservés et mis en valeur par des aménagements adéquats.
5. Lorsque des cours d'eau ou des milieux naturels d'une valeur écologique forte sont présents sur le site, ils sont mis en valeur et sont protégés par la délimitation d'aires communes non ou peu aménagées.

Objectif 3: Créer un milieu de vie de qualité
Critères :
1. Un réseau de sentiers et d'aires d'agrément favorisent les transports actifs au sein du projet.
2. La connectivité aux réseaux cyclables et piétons existants est assurée.
3. L'impact sur le réseau routier existant, notamment quant au nombre d'entrées charretières, est limité.
4. L'implantation des bâtiments favorise la quiétude et l'intimité des résidents, notamment en minimisant les vues sur les propriétés voisines.
5. Dans le cas d'un projet mixte ou commercial, les commerces sont accessibles à distance de marche.
6. Les espaces de stationnement sont reliés aux bâtiments par un réseau piétonnier dédié spécifiquement aux marcheurs. Ce réseau assure également la sécurité des piétons.

PROJET

Objectif 4 : Assurer l'intégration du projet aux cadres naturel et paysager
Critères :
1. Les allées d'accès sont implantées en suivant le tracé des lignes de topographie.
2. La gestion des eaux de ruissellement est effectuée sur le site du projet intégré.
3. Des aménagements paysagers favorisent l'intégration paysagère des espaces de stationnement.
4. Les espaces minéralisés sont réduits au minimum.
5. La plantation d'espèces indigènes est favorisée.

3.1.10 : Objectif et critères spécifiques aux bâtiments agricoles semi-circulaires

L'objectif et les critères spécifiques aux bâtiments agricoles semi-circulaires applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

Objectif 1 : Minimiser l'impact sur le paysage agricole
Critères :
1. Le bâtiment est implanté le plus loin possible de toute voie de circulation et est peu visible depuis celles-ci.
2. Le bâtiment est implanté perpendiculairement à la voie de circulation principale de manière à ce que la façade la moins grand lui soit parallèle.
3. Le bâtiment est camouflé par un écran végétal.
4. La couleur des matériaux de revêtement ne contraste peu avec les couleurs naturelles estivales prédominantes dans le secteur. Elles sont sobres et sans éclats.
5. Le bâtiment n'obstrue pas les vues vers le mont Yamaska et vers les paysages d'intérêt.

PROJET

3.1.11 : Objectifs et critères spécifiques à l'ensemble religieux de Saint-Paul-d'Abbotsford

L'objectif et les critères spécifiques à l'ensemble religieux de Saint-Paul-d'Abbotsford situé sur le rang de la Montagne applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivants :

Objectif 1 : Préserver les caractéristiques des bâtiments d'intérêt patrimonial représentatifs des styles architecturaux d'inspiration anglo-américaine et assurer la protection de l'église anglicane
Critères :
1. Les travaux de rénovation visent à conserver les caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments. Dans le cas où ces caractéristiques sont perdues, les travaux visent à retrouver l'apparence d'origine du bâtiment.
2. Les travaux de rénovation privilégient l'utilisation de matériaux d'origine lorsqu'ils sont remplacés. Toutefois, l'intervention vise à récupérer la plus grande quantité des matériaux d'origine.
3. Les travaux de remplacement ou de la réparation des ouvertures visent à conserver les caractéristiques d'origine, incluant les meneaux, les impostes et autres éléments d'origine.
4. Les agrandissements ou annexes sont à éviter. Toutefois, lorsqu'ils sont nécessaires au maintien des fonctions du bâtiment ils se distinguent par leur facture architecturale contemporaine. À cet effet, les agrandissements se font en retrait de l'alignement principal du bâtiment principal auquel il se rattache et préconise une implantation en cour arrière.

PROJET

Section 3.2 : Dispositions relatives au secteur du noyau villageois

3.2.1 : Territoire assujetti

La présente section s'applique aux zones situées dans le périmètre d'urbanisation du noyau villageois tel que délimité à l'annexe 1 du *Règlement de zonage*.

3.2.2 : Interventions assujetties

En plus des dispositions prévues à l'article 3.1.2, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. Lors de l'ajout ou de la modification des dimensions des ouvertures (portes et fenêtres) ou des saillies et des éléments architecturaux modifiant l'apparence extérieure du bâtiment principal ou accessoire. Le remplacement d'une fenêtre ou d'une porte dans la même ouverture ne constitue pas un ajout ou une modification des ouvertures ;

2. Dans le cas de travaux de rénovation ou de transformation entraînant la modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal, notamment la modification du revêtement extérieur ou la peinture du revêtement ;

3. Lors de travaux d'aménagement de terrain qui touchent l'un ou l'autre des aspects suivants :

   a) L'implantation ou la modification d'une allée d'accès ;
   b) L'aménagement ou le réaménagement d'un espace de stationnement ;
   c) L'aménagement ou le réaménagement de tout espace de chargement ou de déchargement.

4. Dans le cas de la construction ou de la reconstruction d'un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie de plus de 20 mètres carrés dans la zone H-41.

3.2.3 : Objectif général

L'objectif général poursuivi est de contrôler l'intégration et l'harmonisation des bâtiments avec le milieu bâti et les éléments identitaires du noyau villageois dans une optique de préserver le caractère distinctif et à l'échelle humaine du secteur.

PROJET

3.2.4 : Objectif et critères spécifiques à l'implantation des bâtiments

L'objectif et les critères spécifiques à l'implantation des bâtiments applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le secteur du noyau villageois sont les suivants :

Objectif 1 : Assurer la compacité du noyau villageois et promouvoir une échelle humaine
Critères :
1. Le nombre d'allée d'accès et leur largeur est réduit au minimum.
2. Les espaces de stationnements sont aménagés en cours arrière ou latérale.
3. Le bâtiment est implanté de façon à assurer une continuité de la trame urbaine et un tissu urbain compact.
4. L'ajout d'annexes ou l'agrandissement des bâtiments favorisent un rapprochement de leur implantation par rapport à la rue.

3.2.5 : Objectifs et critères spécifiques à l'architecture des bâtiments

Les objectifs et critères spécifiques à l'architecture des bâtiments applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le secteur du noyau villageois sont les suivants :

Objectif 1 : Maintenir et améliorer les qualités architecturales distinctives du secteur
Critères :
1. L'échelle et l'architecture du bâtiment s'harmonisent aux caractéristiques architecturales et urbanistiques des bâtiments et du milieu avoisinants.
2. Les caractéristiques des styles architecturaux du secteur, d'inspiration anglo-américaine, sont reprises ou soulignées grâce à des gestes architecturaux créateurs.

CHAPITRE 3 :
TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Objectif 1 : Maintenir et améliorer les qualités architecturales distinctives du secteur
3. La symétrie et la proportion des ouvertures sont respectées. De façon générale, les fenêtres sont plus hautes que larges.
4. Lors de travaux de rénovation, les interventions visent à mettre en valeur les caractéristiques d'origine du bâtiment ou cherchent à les retrouver ou les souligner par des gestes architecturaux novateurs lorsque celles-ci ont été perdues.
5. Les éléments en saillie, notamment les galeries en façade et les lucarnes sont privilégiés.
6. La composition des façades présente certains détails architecturaux comme des marquises, des balcons ou d'autres composantes permettant d'animer la façade.

Objectif 2 : Assurer une harmonie architecturale à l'échelle du noyau villageois
Critères :
1. Une harmonie des proportions entre le corps du bâtiment et ses extensions est conservée.
2. Lorsqu'un garage est intégré ou attenant, il est conçu de façon à ne pas dominer le corps principal du bâtiment. De façon générale, il s'implante en retrait de la façade principale de manière à le mettre en second plan.
3. Les agrandissements s'intègrent au style architectural du bâtiment existant ou cherchent à s'en démarquer par des gestes architecturaux novateurs.
4. Les couleurs des divers éléments du bâtiment (revêtement, toit, éléments architecturaux et ornementaux) sont harmonieuses et présentent des tonalités similaires ou complémentaires.

Objectif 3 : Assurer l'intégration des bâtiments avec leur environnement urbain
Critères :
1. Les façades de bâtiments sont facilement lisibles et les entrées principales mises en évidence.

2. L'entrée principale est située le plus près possible du sol.
3. Dans le cas d'un bâtiment commercial ou mixte dont le rez-de-chaussée est occupé par un établissement commercial, la façade principale est perméable et transparente, de façon à favoriser l'animation de la rue.
4. Le rez-de-chaussée de la façade principale comporte une proportion significative d'ouvertures.
5. L'utilisation de verre clair est favorisée pour les vitrines commerciales.
6. Les façades commerciales sont rythmées par des meneaux afin d'éviter les grandes surfaces vitrées et ainsi rythmer la composition architecturale.
7. L'entrée principale des commerces est implantée sur la façade donnant sur la rue et est facilement accessible depuis le trottoir.
8. Lorsque l'établissement opère un café-terrasse, celui-ci est implanté en cour avant ou latérale de façon à animer la rue.
9. Lorsque l'établissement opère un café-terrasse et qu'il est implanté en bordure d'un trottoir, celui-ci est accessible directement par le trottoir.

Objectif 4 : Favoriser l'emploi de matériaux sobres et de qualité
Critères :
1. Les couleurs et matériaux de revêtement du bâtiment s'harmonisent avec celles des bâtiments avoisinants.
2. Des matériaux de revêtement de qualité égale ou supérieure à l'existant sont utilisés.
3. Tout autre matériau présentant une bonne qualité physique et visuelle, qui s'harmonise à ceux du bâtiment existant, et qui s'apparente aux matériaux utilisés dans le secteur est acceptable.

3.2.6 : Objectifs et critères spécifiques à l'aménagement des terrains

Les objectifs et critères spécifiques à l'aménagement des cours et terrains des bâtiments applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans le secteur du noyau villageois sont les suivants :

Objectif 1 : Favoriser le verdissement et la mise en valeur du cadre naturel

Critères :
1. Le verdissement des espaces de stationnements est vivement privilégié.
2. Les murs dépourvus d'ouverture sont dissimulés par de la végétation.
3. Les espaces libres en bordure des routes sont plantés d'arbres indigènes ou fruitiers de façon à assurer un cadre visuel harmonieux et continu.
4. Les espaces minéralisés sont réduits au minimum.
5. La végétation mature est conservée et la végétalisation des espaces libres est favorisée.

Objectif 2 : Assurer une continuité entre les éléments paysagers et les ensembles construits
Critères :
1. Les matériaux utilisés pour les clôtures, murets, chemins d'accès, terrasses ou tout autre aménagement du terrain, sont sobres et s'harmonisent avec le style du secteur et du bâtiment principal.
2. Les matériaux nobles sont favorisés pour la conception des clôtures, murets et terrasses.

PROJET

Section 3.3 : Dispositions relatives aux terrains aux abords de la route 112

3.3.1 : Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique à toute intervention assujettie, tel que spécifiées à l'article 3.3.2, et réalisée dans une bande de 100 mètres de tout terrain adjacent à la route 112, calculée depuis la limite de l'emprise de rue. Ces objectifs et critères ne s'appliquent pas aux abords de la route 112 compris dans le périmètre urbain du noyau villageois.

3.3.2 : Interventions assujetties

En plus des dispositions prévues à l'article 3.1.2, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. Dans le cas de la construction, de l'agrandissement, de la reconstruction ou du déplacement d'un bâtiment accessoire de 40 m² ou plus situé en cour latérale ou avant ;

2. Dans le cas de travaux de rénovations ou de transformation entraînant la modification ou le remplacement d'un matériau et/ou de la couleur d'un revêtement extérieur d'un bâtiment principal ;

3. Lors de travaux d'aménagement de terrain qui touchent l'un ou l'autre des aspects suivants :

   a) L'implantation ou la modification d'une allée d'accès ;
   b) L'aménagement ou le réaménagement d'un espace de stationnement ;
   c) L'aménagement ou le réaménagement de tout espace de chargement ou de déchargement.

3.3.3 : Objectif général

L'objectif général poursuivi est de marquer les entrées sur le territoire et améliorer l'apparence générale de la vitrine que constitue la route 112.

3.3.4 : Objectif et critères spécifiques à l'implantation des bâtiments

L'objectif et les critères spécifiques à l'implantation des bâtiments applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en bordure de la route 112 sont les suivants :

PROJET

Objectif 1 : Assurer une intégration harmonieuse du bâtiment et une cohérence entre le cadre bâti et le milieu environnant
Critères :
1. L'implantation des bâtiments favorise un alignement continu et parallèle avec les voies publiques.
2. Les bâtiments sont implantés à proximité de la voie publique de manière à assurer un encadrement visuel et mettre en valeur la vitrine commerciale.
3. Les équipements techniques ou d'utilité publique, sont, dans la mesure du possible, dissimulés, et ce, grâce à un aménagement végétalisé.
4. L'utilisation d'un système d'éclairage soigné et discret est favorisée afin de mettre en valeur le cadre bâti.

3.3.5 : Objectif et critères spécifiques à l'architecture des bâtiments

L'objectif et les critères spécifiques à l'architecture des bâtiments applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en bordure de la route 112 sont les suivants :

Objectif 1 : Mettre en valeur la vitrine agricole et commerciale de la route 112
Critères :
1. Une harmonie des proportions entre le corps du bâtiment et ses extensions est conservée
2. Les agrandissements s'intègrent au style architectural du bâtiment existant tout en assurant son évolution.
3. Les matériaux de revêtement utilisés pour les bâtiments accessoires s'harmonisent à ceux des bâtiments principaux.
4. Les couleurs des divers éléments du bâtiment (revêtement, toit, éléments architecturaux et ornementaux) sont sobres et non éclatantes. Elles s'harmonisent entre elles.
5. La symétrie et la proportion des ouvertures sont respectées.

PROJET

6. Les matériaux de revêtement s'harmonisent avec ceux utilisés dans le secteur.

7. Les matériaux de revêtement sont de qualité supérieure.

3.3.6 : Objectifs et critères spécifiques à l'aménagement des terrains

Les objectifs et critères spécifiques à l'aménagement des terrains applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale en bordure de la route 112 sont les suivants :

Objectif 1 : Favoriser des aménagements paysagers de qualité qui s'intègrent aux caractéristiques de l'emplacement, de l'architecture du bâtiment et de l'usage projeté

Critères :

1. Les aménagements paysagers utilisant des espèces végétales indigènes sont favorisés au détriment d'aménagements principalement minéralisés dominés par le pavé, la pierre, le gravier ou tout autre type de revêtement minéral.

2. La nature, la taille et la distribution des diverses composantes de l'aménagement paysager sont déterminées en respect et en proportion de l'architecture du bâtiment.

3. La plantation d'arbres indigènes et fruitiers permettant d'encadrer l'axe de la route 112 est favorisée.

CHAPITRE 3 :
TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Objectif 1 : Favoriser des aménagements paysagers de qualité qui s'intègrent aux caractéristiques de l'emplacement, de l'architecture du bâtiment et de l'usage projeté

Critères :

4. La végétation mature est conservée, et la végétalisation des terrains est favorisée.

Objectif 2 : Minimiser l'impact visuel et environnemental des espaces de stationnement, de chargement et de déchargement

Critères :

1. Un espace de stationnement intègre des îlots de verdissement aménagés et paysagers.
2. Les espaces de stationnement sont aménagés de sorte que la gestion des eaux de ruissellement se fait en site propre via des ouvrages de rétention paysagers, telles les noues paysagères.
3. Les espaces minéralisés sont réduits au minimum.
4. Les espaces de stationnement sont concentrés dans les cours latérale et arrière.
5. Les espaces de stationnement sont entourés d'une bande végétalisée d'une largeur généreuse et faisant l'objet d'un aménagement paysager proportionnel à la taille de l'espace. Ils sont toutefois découpés d'une bordure de béton ou d'un matériau durable permettant de limiter la dispersion de sédiments.

Objectif 2 : Minimiser l'impact visuel et environnemental des espaces de stationnement, de chargement et de déchargement
Critères :
6. L'éclairage utilisé est minimal et proportionnel à la taille de l'espace de stationnement de façon à limiter la pollution lumineuse.
7. Les équipements d'éclairage sont décoratifs et sobres.
8. Les espaces de chargement, de déchargement et d'entreposage ne sont pas visibles depuis la voie publique.
9. Les entrées charretières sont limitées en nombre et en largeur et sont bien identifiées.

PROJET

Section 3.4 : Dispositions relatives aux terrains situés sur le mont Yamaska

3.4.1 : Territoire assujetti

Le présent chapitre s'applique aux terrains situés dans les zones de « Conservation (CON) » et de « Protection (PRO) ».

3.4.2 : Interventions assujetties

En plus des dispositions prévues à l'article 3.1.2, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats* :

1. Dans le cas de la construction d'une cabane à sucre ;

2. Dans le cas de l'aménagement d'un sentier ou d'une allée d'accès.

3.4.3 : Objectif général

L'objectif général poursuivi est de mieux contrôler l'intégration des bâtiments et accès dans la zone de conservation du mont Yamaska afin d'en assurer la pérennité.

3.4.4 : Objectif et critères spécifiques à la préservation des milieux naturels

L'objectif et les critères spécifiques à la préservation des milieux naturels applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration dans les zones de « Conservation (CON) » et de « Protection (PRO) » sont les suivants :

Objectif 1 : Favoriser la préservation des paysages et des milieux naturels
Critères :
1. Les bâtiments ne sont pas ou peu visibles depuis les secteurs environnants au mont Yamaska.
2. La hauteur des bâtiments se limite à la hauteur moyenne de la cime des arbres avoisinants.
3. L'abattage d'arbres nécessaire à la construction de bâtiments se limite à la superficie d'implantation plus 3 mètres additionnel au pourtour du périmètre

PROJET

Objectif 1 : Favoriser la préservation des paysages et des milieux naturels
Critères :
de construction.
4. Les bâtiments accessoires sont implantés à proximité des bâtiments principaux de façon à limiter les superficies développées et les aires de déboisement requises.
5. Les équipements d'éclairage sont conçus de manière à orienter les flux de lumière vers le sol et limiter leur visibilité depuis les secteurs environnants au mont Yamaska.
6. Les travaux de remblai et déblai sont limités aux accès pour les bâtiments et sont effectués de façon à assurer l'écoulement naturel des eaux de ruissellement.
7. Les sentiers ou allées d'accès sont implantés afin de limiter le déboisement requis.
8. Les sentiers ou allées d'accès sont implantés en suivant la topographie.
9. La largeur des sentiers et des allées d'accès est réduite au minimum.

3.4.5 : Objectif et critères spécifiques à l'aménagement des terrains

L'objectif et les critères spécifiques à l'aménagement des terrains applicables à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale dans les zones de « Conservation (CON) » et de « Protection (PRO) » sont les suivants :

Objectif 1 : Favoriser la préservation intégrale des milieux naturels
Critères :
1. Les milieux boisés sont dépourvus de tout aménagement et la superficie des espaces libres est réduite au minimum.
2. Les espaces libres sont abondamment plantés d'espèces indigènes afin d'assurer la préservation des paysages et la pérennité des milieux naturels.
3. La végétation mature est conservée.

PROJET

CHAPITRE 3 :
TRAVAUX VISÉS, OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

PROJET

Saint-Paul d'Abbotsford

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE N^{O} 616-2018

CHAPITRE 4 : Dispositions finales

Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

4.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	300 $	2 000 $	500 $	4 000 $
Cas de récidive	600 $	4 000$	1 000 $	8 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

4.1.2 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

4.1.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Vyncke, Maire

Daniel-Éric St-Onge, Directeur général

PROJET